

Bruxelles, le 2 juillet 2026
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2025/0429 (COD)

11261/1/26
REV 1 ADD 1

JAI 924
ENFOPOL 246
CRIMORG 143
IXIM 150
DATAPROTECT 223
CYBER 326
COPEN 253
FREMP 230
TELECOM 361
COMPET 894
MI 721
CONSOM 221
DIGIT 185
CODEC 1341
PARLNAT

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à
une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive
2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les
fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés
sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et
d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis
contre des enfants en ligne

- Exposé des motifs du Conseil
- Adopté par le Conseil le 2 juillet 2026

I. INTRODUCTION

1. Les activités de détection volontaire menées par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation jouent un rôle important en ce qu'elles permettent d'identifier et de secourir les victimes d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne. Jusqu'au 20 décembre 2020, le traitement des données à caractère personnel par les fournisseurs dans le cadre de mesures volontaires visant à détecter les abus sexuels commis contre des enfants en ligne sur leurs services, à les signaler et à retirer de leurs services le matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants en ligne était régi uniquement par le règlement (UE) 2016/679¹. La directive (UE) 2018/1972², qui devait être transposée pour le 20 décembre 2020, a fait entrer les fournisseurs dans le champ d'application de la directive 2002/58/CE³ (ci-après dénommée "directive vie privée et communications électroniques"). En l'absence de législation de l'Union ou nationale limitant la portée des droits et des obligations prévus par la directive vie privée et communications électroniques, les fournisseurs ne pouvaient donc plus, après le 20 décembre 2020, se fonder sur le règlement (UE) 2016/679 pour continuer à appliquer des mesures volontaires visant à détecter les abus sexuels commis contre des enfants en ligne sur leurs services, à les signaler et à retirer de leurs services le matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants en ligne.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

² Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte) (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

³ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

2. Pour parer à ce problème, dans l'attente de l'adoption d'un cadre juridique à long terme visant à prévenir et à combattre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne, les colégislateurs ont adopté le règlement (UE) 2021/1232⁴ (ci-après dénommé "règlement provisoire relatif aux abus sexuels commis contre des enfants en ligne"), qui a commencé à s'appliquer le 3 août 2021 et prévoit une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive vie privée et communications électroniques pour certains fournisseurs en ce qui concerne l'utilisation de technologies aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne. Le règlement provisoire relatif aux abus sexuels commis contre des enfants en ligne ne constituait pas une base juridique pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de ces activités, mais fixait des garanties supplémentaires que les fournisseurs devaient respecter s'ils souhaitaient se fonder sur ledit règlement.
3. Le 11 mai 2022, la Commission a proposé un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants (ci-après dénommé "cadre juridique à long terme")⁵, qui vise à instaurer un cadre juridique à long terme pour prévenir et combattre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne. Les négociations interinstitutionnelles sur cette proposition sont toujours en cours.
4. En avril 2024, le règlement provisoire relatif aux abus sexuels commis contre des enfants en ligne a été modifié par le règlement (UE) 2024/1307⁶, qui a prorogé la période d'application jusqu'au 3 avril 2026, dans l'attente de l'aboutissement des négociations sur le cadre juridique à long terme.
5. Le 19 décembre 2025, la Commission a proposé un règlement modifiant le règlement (UE) 2021/1232 en ce qui concerne la prolongation de sa période d'application afin de proroger de deux ans la période d'application du règlement provisoire relatif aux abus sexuels commis contre des enfants en ligne (ci-après dénommé "proposition de prolongation").

⁴ Règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne (JO L 274 du 30.7.2021, p. 41).

⁵ Doc. 9068/22.

⁶ Règlement (UE) 2024/1307 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 modifiant le règlement (UE) 2021/1232 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne (JO L, 2024/1307, 14.5.2024).

6. Le projet de règlement est fondé sur l'article 16, paragraphe 2, en liaison avec l'article 114, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (procédure législative ordinaire).
7. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 21 janvier 2026.
8. Le Comité des représentants permanents a arrêté un mandat de négociation avec le Parlement européen le 28 janvier 2026⁷, acceptant en substance la proposition de la Commission visant à prolonger de deux ans, jusqu'au 3 avril 2028, la période d'application du règlement provisoire relatif aux abus sexuels commis contre des enfants en ligne.
9. Au Parlement européen, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) est compétente au fond. Birgit Sippel (S&D, DE) a été nommée rapporteure. Le 11 mars 2026, la plénière du Parlement européen a approuvé un mandat en vue de négociations interinstitutionnelles, qui a introduit des modifications à la proposition de la Commission limitant considérablement la portée de la dérogation.
10. À la suite des négociations interinstitutionnelles menées au cours de deux trilogues (les 12 et 16 mars 2026), les colégislateurs n'ont pas été en mesure de parvenir à un accord sur la proposition de prolongation.
11. Le 26 mars 2026, la plénière du Parlement européen a rejeté la proposition de prolongation en première lecture⁸. Le règlement provisoire relatif aux abus sexuels commis contre des enfants en ligne a donc expiré le 3 avril 2026, de sorte que les fournisseurs ne pouvaient plus, à partir de cette date, se fonder sur le règlement (UE) 2016/679 pour continuer à appliquer des mesures volontaires visant à détecter les abus sexuels commis contre des enfants en ligne sur leurs services, à les signaler et à retirer de leurs services le matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants en ligne.

⁷ Doc. 5761/26.

⁸ Doc. 7630/26.

12. Le 18 juin 2026, dans son discours devant le Conseil européen, la présidente du Parlement européen a déclaré qu'il était temps de faire avancer les travaux sur la proposition de règlement provisoire relatif aux abus sexuels commis contre des enfants en ligne et d'examiner les possibilités de parvenir à un accord politique en deuxième lecture.
13. Le 25 juin 2026, la rapporteuse du Parlement européen pour ce dossier a adressé à la présidence du Conseil une lettre dans laquelle elle souligne le caractère temporaire de la dérogation prévue par le règlement provisoire relatif aux abus sexuels commis contre des enfants en ligne et invite instamment le Conseil à concentrer les efforts sur l'élaboration d'un cadre juridique à long terme.
14. Le 26 juin 2026, le Comité des représentants permanents a fourni des orientations à la présidence et est convenu d'adopter d'urgence une position du Conseil en première lecture.
15. Après la mise au point du texte par les juristes-linguistes, le Conseil a arrêté sa position en première lecture le 2 juillet 2026.

II. JUSTIFICATION DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

16. Le Conseil déplore qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un accord politique en première lecture avec le Parlement européen sur la prorogation du règlement provisoire relatif aux abus sexuels commis contre des enfants en ligne. Toutefois, compte tenu de l'importance d'éviter un vide juridique prolongé dans la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne et du fait que les négociations interinstitutionnelles sur le cadre juridique à long terme sont toujours en cours, le Conseil a décidé d'adopter une position en première lecture en vertu de l'article 294, paragraphe 5, du TFUE et de la communiquer au Parlement européen, accompagnée du présent exposé des motifs.

17. Étant donné que la proposition, présentée par la Commission, de règlement modifiant le règlement (UE) 2021/1232 en ce qui concerne la prolongation de sa période d'application prévoyait de proroger un règlement qui a expiré et ne peut donc plus être prorogé, le Conseil entend adopter l'intégralité du texte du règlement provisoire relatif aux abus sexuels commis contre des enfants en ligne, qui a expiré, dans sa version la plus récente, en tant que nouveau règlement autonome, en adaptant les dates et en supprimant des dispositions inutiles, sous le titre "règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne".
18. Étant donné qu'il importe de lutter efficacement contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne et dans l'attente de l'adoption et de l'application du cadre juridique à long terme, il est nécessaire d'autoriser une dérogation temporaire à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE, dans le respect des conditions énoncées dans le règlement. Compte tenu des circonstances particulières, il convient de limiter la période d'application du règlement au 3 avril 2028, afin de disposer du temps nécessaire à l'adoption et à l'entrée en vigueur du cadre juridique à long terme.
19. Eu égard à la nécessité de garantir la sécurité juridique en temps utile compte tenu de l'expiration du règlement provisoire relatif aux abus sexuels commis contre des enfants en ligne, il convient de prévoir que le règlement entre en vigueur dès que possible.
20. La position du Conseil en première lecture poursuit l'objectif principal de la proposition de prolongation de la Commission, à savoir continuer de lutter efficacement contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne dans l'attente de l'adoption et de l'application du cadre juridique à long terme.

III. CONCLUSION

21. La position du Conseil en première lecture vise à combler rapidement le vide juridique créé par l'expiration du règlement provisoire relatif aux abus sexuels commis contre des enfants en ligne, en autorisant une dérogation temporaire et conditionnelle à la directive 2002/58/CE en ce qui concerne certaines mesures volontaires visant à détecter les abus sexuels commis sur des enfants en ligne. La position du Conseil vise à faire en sorte que ces mesures volontaires, qui sont prises pour protéger les enfants en ligne, puissent se poursuivre jusqu'à ce qu'un cadre à long terme soit mis en œuvre à cet effet.
-